



Normes et modalités en évaluation des apprentissages de l'ÉMOICQ



TABLE DES MATIÈRES

LE COMITÉ DES NORMES ET MODALITÉS	2
RENOUVELER L'ENCADREMENT LOCAL EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	3
Objectifs	3
ORIENTATIONS	4
Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, 2003, pages 13 à 27	4
RAPPEL DES VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	5
Les valeurs fondamentales	5
Égalité	5
Équité	5
Justice	5
Les valeurs instrumentales	6
La cohérence	6
La rigueur	6
La transparence	6
PROCESSUS DE L'ÉVALUATION	7
Section I - Planification de l'évaluation	7
Section II - Prise d'information	7
Section III - Jugement	7
Section IV - Décision-action	7
NORMES	8
SECTION I - PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	8
SECTION II - PRISE D'INFORMATION	10
SECTION III - JUGEMENT	13
SECTION IV - DÉCISION-ACTION	15

LE COMITÉ DES NORMES ET MODALITÉS - Février 2019

ENSEIGNANT(E)S :

BRAZEAU	DENIS
DORVAL	GUY
GIGNAC	PATRICK
HOULE	ANDRÉ
LAPORTE	STÉPHANE
LESSARD	FRÉDÉRIC
MANIBAL	LOUIS
MONGER	CLAUDE
PAQUET	CAROLINE
POULIOT	FRANCIS
RIVARD	DAVID
SAINDON	AMÉLIE
VACHON	RICHARD

CONSEILLÈRES PÉDAGOGIQUES :

DORION	MARTINE
JACQUES	YASMINE

DIRECTION ADJOINTE :

AUDET	DENIS
GUNDOG	MUNIR
VEILLEUX	RÉMI

TECHNICIENNE EN ORGANISATION SCOLAIRE :

CLOUTIER	JULIE
----------	-------

CONSEILLÈRE EN ORIENTATION :

LAPORTE	MARYSE
---------	--------

SECTEUR PÉDAGOGIQUE :

TREMBLAY	SONIA
----------	-------

TECHNICIENNE EN TRAVAIL SOCIAL :

PERRON	VÉRONIC
PLAMONDON	RACHEL

DROITS EN ÉCRITURE (document WEB) :

JACQUES	YASMINE
---------	---------

RENOUVELER L'ENCADREMENT LOCAL EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Objectifs

Les normes et modalités en évaluation des apprentissages présentées dans ce document visent à permettre aux enseignants, ainsi qu'aux élèves et à tout le personnel scolaire, d'avoir la même compréhension des assises d'une évaluation renouvelée en tenant compte des dispositions légales et réglementaires (Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), Régime pédagogique de la formation professionnelle, Instruction de la formation professionnelle de l'année en cours, Guide de gestion de la sanction des études secondaires : formation générale des jeunes; formation générale des adultes; formation professionnelle). Elles tiennent également compte des orientations et des dispositions ministérielles de la Politique d'évaluation des apprentissages, formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle, de la Politique sur l'éducation des adultes et la formation continue et du Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation, formation professionnelle.

Ce document vise d'abord à consolider et à généraliser des pratiques déjà présentes dans les centres. Les normes et modalités vous sont présentées en fonction des étapes du processus d'évaluation et tiennent compte des valeurs et des orientations. Les normes établissent les orientations souhaitées au regard de l'évaluation, tandis que les modalités établissent les balises à mettre en place afin de contribuer au développement du plein potentiel des élèves en fonction de leur réussite.

Note : L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

ORIENTATIONS

Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, 2003, pages 13 à 27

Orientation 1 - L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève.

Orientation 2 - L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.

Orientation 3 - L'évaluation en cours de formation doit s'effectuer dans le respect des différences.

Orientation 3 - L'évaluation en cours de formation doit être en conformité avec les programmes de formation et d'études.

Orientation 5 - L'évaluation en cours de formation doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.

Orientation 6 - L'évaluation en cours de formation doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.

Orientation 7 - L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.

Orientation 8 - L'évaluation en cours de formation doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.

Orientation 9 - L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels.

Orientation 10 - La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître des conditions de leur acquisition.

RAPPEL DES VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les valeurs fondamentales

Égalité

L'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes de formation et d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages. Sur la base de ces références uniformes, il est possible de se conformer à la valeur d'égalité, tant dans la façon de former les élèves que dans le jugement porté sur leurs apprentissages. Cependant, appliquer un traitement égalitaire n'assure pas complètement la justice de l'évaluation. Il faut aussi assurer aux élèves un traitement équitable.

Équité

L'équité implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes. On doit se garder d'introduire des biais de quelque nature que ce soit qui mènerait à avantager ou à désavantager certains élèves.

Justice

L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Dans un souci de justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves. Cependant, il appartient aux milieux scolaires de décider des modalités d'application de ces droits.

La justice, l'égalité et l'équité sont constamment en interaction. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que l'égalité et l'équité ne soient respectées. Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences.

Les valeurs instrumentales

La cohérence

La cohérence oblige avant tout à inscrire l'évaluation des apprentissages en fonction de la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. La cohérence suppose aussi que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation. De plus, la cohérence suppose qu'il y a toujours un rapport étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage. En ce sens, le respect de la cohérence permet d'assurer la validité de l'évaluation. Pour les élèves ayant des besoins particuliers, le respect de cette valeur signifie aussi que l'évaluation des apprentissages prend appui sur le plan d'intervention.

La rigueur

La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Elle est soutenue par une démarche formelle ou informelle, selon les situations. L'utilisation d'une instrumentation de qualité pour la collecte des données sur l'apprentissage et pour leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation. Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. Une évaluation rigoureuse doit conduire à poser les jugements les plus justes possible afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser l'élève, à l'orienter dans son cheminement scolaire et à reconnaître officiellement ses apprentissages.

La transparence

La transparence en évaluation est nécessaire dans la mesure où elle contribue à asseoir la crédibilité de l'ensemble du système éducatif auprès de la société. C'est pourquoi les intentions ministérielles en évaluation des apprentissages et les mécanismes qui permettent de les rendre opérationnelles doivent être connues. La transparence suppose aussi que les normes et modalités soient connues et comprises de tous. De plus, dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de donner à l'élève une rétroaction claire sur ses apprentissages. Dans tous les cas, le caractère confidentiel des résultats scolaires doit être respecté.

PROCESSUS DE L'ÉVALUATION

Section I - Planification de l'évaluation

Définir le but visé de l'évaluation. Choisir les moyens pour évaluer. Planifier l'évaluation tout au long du module.

Section II - Prise d'information

Recueillir et consigner des données sur les apprentissages des élèves au moyen d'outils appropriés.

Section III - Jugement

Analyser la progression de l'élève et se prononcer sur l'acquisition de ses compétences.

Section IV - Décision-action

Prendre une décision sur l'évaluation des apprentissages de l'élève et lui transmettre son résultat final.

NORMES

SECTION I - PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

Normes	Modalités	Commentaires et orientations
<p>1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'enseignant et l'équipe pédagogique.</p>	<p>1.1.1 La personne désignée par la direction fixe les dates des évaluations de sanction dans la planification des horaires de chaque groupe pour la session ou pour l'année. Cette planification est validée par l'équipe pédagogique.</p> <p>1.1.2 Les enseignants sont tenus de respecter cet horaire. Ils doivent aviser l'équipe pédagogique de tout changement et en justifier les motifs, s'il y a lieu.</p> <p>1.1.3 Dans le cas où un événement majeur occasionne la fermeture du centre, toutes les évaluations prévues seront reportées au jour suivant, remplaçant la journée initialement prévue à l'horaire.</p> <p>1.1.4 Pour chaque module enseigné, l'enseignant prépare un plan de cours qui inclut les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de la compétences; - Les modalités d'évaluation; - Le seuil de réussite. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'équipe pédagogique peut comprendre les enseignants, les conseillers pédagogiques, les conseillers d'orientation, les techniciens en travail social et la direction adjointe. ➤ Outils utilisés: programmes du Ministère, logigrammes, matrices, etc. <p>Orientation 6</p>
<p>1.2 L'enseignant doit planifier et intégrer les évaluations en aide à l'apprentissage tout au cours du module.</p>	<p>1.2.1 Dans sa planification d'un module, l'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation d'aide à l'apprentissage en nombre suffisant pour valider les acquis des élèves et planifier de l'enseignement correctif à des moments stratégiques (en classe ou en récupération) afin de soutenir la réussite des élèves.</p> <p>1.2.2 L'enseignant doit prévoir le temps alloué dans un module pour la formation, l'enseignement correctif, l'enrichissement et la passation de l'évaluation selon l'horaire établi.</p> <p>1.2.3 Les évaluations en aide à l'apprentissage doivent être conçues de façon différente des évaluations aux fins de la sanction. Elles doivent assurer l'évaluation de chacun des éléments des compétences prescrites dans le programme d'études.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le conseiller pédagogique aide au besoin. ➤ S'assurer d'une continuité tout au long du module. ➤ Choisir les moyens appropriés à l'évaluation en aide à l'apprentissage. <p>Orientation 1</p>

<p>1.3 L'enseignant doit informer les élèves des modalités des évaluations en aide à l'apprentissage et de sanction.</p>	<p>1.3.1 À partir de la planification des horaires de chaque groupe, l'enseignant informe les élèves des modalités d'évaluation.</p> <p>1.3.2 Dans sa planification, l'enseignant prévoit d'informer l'élève des critères d'évaluation reliés aux compétences développées tant à l'intérieur des situations d'apprentissage que des situations d'évaluation.</p>	
<p>1.4 La planification des évaluations aux fins de la sanction doit tenir compte des critères d'évaluation contenus dans le référentiel.</p>	<p>1.4.1 La planification pédagogique requiert de l'enseignant une appropriation judicieuse du programme d'études et de son référentiel d'évaluation.</p> <p>1.4.2 Les modes de passation d'évaluations aux fins de la sanction sont déterminés par les directives contenues dans le cahier de l'examineur.</p> <p>1.4.3 Il est interdit de modifier les évaluations prescrites par le Ministère. Elles doivent obligatoirement être utilisées et appliquées telles que conçues, et ce, dans leur intégralité.</p> <p>1.4.4 En l'absence d'évaluation ministérielle ou dans le cadre d'un nouveau programme d'études, la commission scolaire élaborera les évaluations aux fins de la sanction en collaboration avec les enseignants concernés. Toute demande de modification devra être approuvée par l'équipe pédagogique avant d'être transmise à la commission scolaire.</p> <p>1.4.5 La gestion des évaluations est assurée par une personne responsable désignée par la direction du centre.</p> <p>1.4.6 L'enseignant doit s'assurer que chacun des modules de son programme comprend idéalement deux versions différentes d'évaluations aux fins de la sanction.</p> <p>1.4.7 Pour la passation des évaluations, l'enseignant doit prévoir et préparer les locaux adéquats (classes ou ateliers) et s'assurer de la disponibilité du matériel nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ À partir du plan de cours, l'enseignant présente aux élèves les éléments de la compétence, les activités, les échéanciers, les outils et les critères d'évaluation servant à l'aide à l'apprentissage et à la sanction de la compétence. ➤ Réserver la 2^e version pour les reprises d'évaluation. ➤ Il est possible de réévaluer les durées d'évaluation pour ajouter plus de temps d'apprentissage dans le module. ➤ Tenir compte du délai de commande auprès du responsable de la gestion des évaluations. <p>Orientation 4</p>

SECTION II - PRISE D'INFORMATION

Normes	Modalités	Commentaires et orientations
2.1 La responsabilité de la prise d'information est partagée entre l'élève et l'enseignant.	2.1.1 En cours d'apprentissage, l'élève est associé à la prise d'information par l'autoévaluation et l'évaluation par les pairs.	Orientations 5 et 6
2.2 Tout au cours du module, l'enseignant recueille et consigne des données permettant de constater la progression de l'élève et de valider l'acquisition de la compétence.	<p>2.2.1 Dès le début du module, en se basant sur le programme d'études, l'enseignant a la responsabilité d'informer les élèves de ce qui est attendu (critères) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>2.2.2 En cours d'apprentissage, l'enseignant prévoit des situations d'apprentissage et d'évaluation qui sont communes à tous les élèves d'un groupe, et d'autres, qui sont adaptées à la situation particulière de certains élèves.</p> <p>2.2.3 Tout au long de la séquence d'apprentissage, l'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères de performance du programme d'études afin de recueillir et de consigner des données variées, pertinentes et suffisantes.</p> <p>2.2.4 L'apprentissage ne doit pas se limiter à la pratique de l'évaluation aux fins de la sanction.</p> <p>2.2.5 L'évaluation en aide à l'apprentissage est réalisée idéalement de façon individuelle sans subdiviser le groupe d'élèves, et ce, en théorie comme en pratique.</p> <p>2.2.6 Les résultats des évaluations en aide à l'apprentissage ne doivent pas servir à sanctionner un module. Ils permettent à l'élève de déterminer ses forces et ses faiblesses et à l'enseignant d'ajuster ses stratégies d'enseignement.</p>	<p>➤ Ne pas donner congé à une partie du groupe au moment où l'on fait passer les évaluations en aide à l'apprentissage à l'autre moitié du même groupe.</p> <p>Orientation 1</p>

<p>2.3 L'enseignant administre l'évaluation aux fins de la sanction telle que validée et dans le respect du programme d'études</p>	<p>2.3.1 L'évaluation aux fins de sanction est toujours individuelle même si la situation d'évaluation requiert un travail d'équipe. Il est possible d'évaluer plus d'une compétence en même temps pourvu que chacune soit sanctionnée séparément.</p> <p>2.3.2 L'équipe du département adopte une interprétation commune des critères d'évaluation du programme d'études.</p> <p>2.3.3 Pour les modules de comportement, la passation de l'évaluation s'effectue lorsque l'élève a développé la compétence.</p> <p>2.3.4 Pour les modules de situation, la passation de l'évaluation s'effectue tout au long du module.</p> <p>2.3.5 L'identité de l'élève doit être confirmée sur chacun des documents remis pour l'évaluation aux fins de la sanction.</p>	<p>➤ Module de situation: module basé sur la participation et non sur la performance.</p> <p>Orientation 4</p>
<p>2.4 Les intervenants doivent prendre tous les moyens nécessaires afin de conserver le caractère confidentiel des évaluations de sanction.</p>	<p>2.4.1 Aucun renseignement relatif au contenu détaillé d'une évaluation aux fins de la sanction ne doit être divulgué aux élèves avant la passation de celle-ci.</p> <p>2.4.2 Le centre doit conserver les évaluations de sanction dans un lieu sûr. Les enseignants doivent consulter les évaluations sur place pour éviter la circulation des évaluations.</p> <p>2.4.3 Aucun enseignant ne doit conserver de copie d'épreuve.</p> <p>2.4.4 Les évaluations doivent être transportées dans des enveloppes scellées et être entreposées dans un endroit sûr dès leur réception. Il doit en être de même après la séance d'évaluation.</p> <p>2.4.5 Les évaluations doivent être utilisées uniquement aux fins de sanction. Elles ne doivent en aucun temps être utilisées à des fins d'aide à l'apprentissage.</p>	<p>Orientation 7</p>

<p>2.5 Lors de la passation des évaluations, s'assurer que l'élève n'utilise que le matériel permis.</p>	<p>2.5.1 L'enseignant s'assure que seule l'information permise soit présente sur les bureaux, sur les tables de travail ou à tout autre endroit utilisé par l'élève.</p> <p>2.5.2 L'enseignant doit exercer une vigilance en ce qui concerne la circulation des élèves durant la séance d'évaluation.</p> <p>2.5.3 Tout appareil de télécommunication est strictement interdit durant la séance d'évaluation, sauf en cas d'indication contraire dans les directives de l'évaluation.</p>	<p>➤ Il se peut que certaines évaluations nécessitent l'utilisation d'un appareil de télécommunication par les élèves. C'est le cas, par exemple, de certains modules du programme de systèmes de sécurité.</p>
<p>2.6 Tous les documents ayant servi à la passation des évaluations doivent être conservés.</p>	<p>2.6.1 L'enseignant doit récupérer tous les documents et le matériel ayant servi à l'évaluation (cahier du candidat, fiche de travail, grille d'observation, fiche d'évaluation, production de l'élève, etc.)</p> <p>2.6.2 Toutes les pièces justificatives reliées à l'évaluation ainsi que la fiche de cueillette des résultats doivent être remises dans l'enveloppe d'évaluation et retournées au responsable du centre dans un délai de 5 jours ouvrables.</p>	
<p>2.7 Un élève peut passer une évaluation de sanction sans avoir suivi le module.</p>	<p>2.7.1 L'élève doit démontrer un niveau d'acquisition de la compétence permettant la réussite de l'épreuve avant le début du module. Cette démonstration peut s'effectuer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présentation de documents ou de pièces attestant de l'acquisition de connaissances ou de compétences; - Tout autre moyen jugé acceptable par l'autorité compétente en concertation avec un enseignant. <p>2.7.2 L'élève qui échoue à une épreuve sans avoir suivi le module ne peut exercer son droit à une reprise.</p>	<p>➤ Une entrevue pourrait être un moyen acceptable de démontrer l'atteinte d'une compétence.</p> <p>➤ Tous les cas doivent être analysés et approuvés par l'équipe pédagogique.</p>

SECTION III - JUGEMENT

Normes	Modalités	Commentaires et orientations
<p>3.1 L'enseignant est responsable de porter un jugement sur l'acquisition de la compétence à partir de critères d'évaluation prescrits.</p>	<p>3.1.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant doit discuter avec l'équipe pédagogique, particulièrement lorsqu'il peut y avoir interprétation.</p> <p>3.1.2 Afin d'atteindre un consensus, les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence partagent leurs informations sur les apprentissages et s'entendent sur une interprétation commune.</p>	<p>Orientations 2 et 6</p>
<p>3.2 L'évaluation en aide à l'apprentissage constitue un repère pour porter un jugement sur l'acquisition des compétences.</p>	<p>3.2.1 Lors du développement de la compétence, l'enseignant porte un jugement sur l'état des apprentissages de tous ses élèves en fonction des compétences prescrites dans le programme d'études et son référentiel d'évaluation.</p> <p>3.2.2 La qualité du jugement suppose un nombre suffisant d'informations relatives aux apprentissages de l'élève.</p> <p>3.2.3 Il est de la responsabilité de l'élève de s'impliquer activement dans les activités d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>3.2.4 Les évaluations en aide à l'apprentissage mesurent l'atteinte de la compétence chez les élèves. Ils ne peuvent en aucun cas être comptabilisés pour sanctionner l'acquisition de la compétence.</p>	<p>➤ Développement d'attitudes professionnelles (éthique du métier).</p> <p>Orientations 4 et 7</p>
<p>3.3 L'évaluation aux fins de la sanction doit avoir lieu lorsque l'élève a acquis la compétence définie dans le programme d'études.</p>	<p>3.3.1 L'équipe pédagogique adopte une compréhension commune de la compétence du programme d'études en tenant compte du seuil d'entrée sur le marché du travail.</p> <p>3.3.2 La présentation des élèves à l'évaluation de sanction d'un module relève de l'enseignant qui base son jugement sur les éléments de l'article 3.2.2.</p>	<p>➤ L'équipe pédagogique comprend les enseignants, les professionnels et la direction adjointe.</p> <p>➤ L'absence aux cours est un motif disciplinaire et non pédagogique.</p>

	<p>3.3.3 Pour être admis à l'évaluation de sanction d'un module, l'enseignant doit s'assurer que l'élève ait acquis la compétence. Le jugement de l'enseignant doit reposer sur des instruments formels démontrant la progression des apprentissages ainsi que le niveau d'atteinte de la compétence. Le jugement ne doit pas reposer sur la présence aux cours.</p> <p>3.3.4 L'enseignant voulant refuser l'accès à l'évaluation aux fins de la sanction doit faire approuver sa demande par la direction. Un dossier, comprenant les résultats des évaluations en aide à l'apprentissage ainsi qu'un plan de récupération, doit accompagner toute demande et être déposé au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue de l'évaluation aux fins de la sanction.</p> <p>3.3.5 Si un élève est absent sans justification à son évaluation initiale, il perd son droit à la récupération et à la reprise. Il doit reprendre son évaluation initiale à une date déterminée.</p> <p>3.3.6 Si un élève est absent sans justification à sa reprise d'évaluation, son dossier devra être soumis à la direction pour une étude de cas.</p> <p>3.3.7 Lorsqu'un élève quitte son examen de façon prématurée ou sans en avoir complété une partie significative, on doit lui attribuer automatiquement un échec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'aspect santé-sécurité s'inscrit toujours dans la compétence. Si l'élève en situation d'évaluation ne respecte pas les règles de santé et sécurité, il est en situation d'échec. ➤ Une absence est justifiée si elle est appuyée par un billet médical, un billet judiciaire ou une preuve de décès. <p>Orientations 4 et 9</p>
<p>3.4 Lorsqu'un élève se rend coupable de plagiat ou aide délibérément un autre élève, on doit lui attribuer automatiquement un échec.</p>	<p>3.4.1 L'enseignant responsable de la surveillance d'une évaluation aux fins de la sanction doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le plagiat.</p> <p>3.4.2 L'enseignant témoin d'une situation de plagiat lors d'une évaluation doit informer l'élève qu'il obtiendra le résultat «échec» et l'inviter à quitter les lieux.</p> <p>3.4.3 L'enseignant doit rédiger un rapport en y incluant les pièces incriminantes s'il y a lieu et le remettre à la direction.</p> <p>3.4.4 L'élève reconnu en faute verra automatiquement son cas étudié par l'équipe de direction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Par exemple, avant une évaluation, l'enseignant pourrait demander aux élèves de déposer leur cellulaire dans une boîte prévue à cet effet. <p>Orientation 7</p>

SECTION IV - DÉCISION-ACTION

Normes	Modalités	Commentaires et orientations
<p>4.1 L'enseignant met en œuvre des actions pédagogiques variées pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</p>	<p>4.1.1 Pour favoriser l'apprentissage et la récupération de l'élève, l'enseignant utilise des stratégies pédagogiques variées</p> <p>4.1.2 L'enseignant doit prévoir et mettre à la disposition de l'élève des moyens d'autoévaluation (réflexion, rétroaction, rencontres enseignant-élève, etc.) tout au long de ses apprentissages.</p> <p>4.1.3 En collaboration avec l'équipe pédagogique, l'équipe d'enseignants dresse un portrait précis des apprentissages des élèves (suivi pédagogique) et détermine les mesures de soutien nécessaires à leur réussite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les stratégies pédagogiques pourraient être, par exemple, du travail d'équipe, des projets, des laboratoires, des exposés, l'autoévaluation ou l'évaluation par les pairs. ➤ Un plan d'aide à l'apprentissage pourrait être nécessaire dans certains cas.
<p>4.2 L'enseignant favorise le rôle actif et la responsabilisation de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage.</p>	<p>4.2.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de gérer lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever.</p> <p>4.2.2 L'enseignant incite l'élève à s'autoévaluer pendant son apprentissage.</p>	<p>Orientation 5</p>
<p>4.3 À la suite d'un verdict d'échec ou d'un refus à l'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant est responsable de la gestion de la récupération de l'élève afin de l'amener à la reprise.</p>	<p>4.3.1 L'élève qui a obtenu un échec à l'évaluation initiale a droit à une seule reprise.</p> <p>4.3.2 Afin d'avoir droit à une reprise, l'élève doit effectuer les apprentissages non acquis lors d'une période de récupération planifiée par l'enseignant. Si l'élève convoqué est absent sans justification ou n'atteint pas les objectifs prévus au plan de récupération, son dossier sera analysé par l'équipe pédagogique.</p> <p>4.3.3 L'enseignant s'assure que le délai entre la récupération et la reprise soit raisonnable.</p> <p>4.3.4 L'élève ne peut être retiré de ses cours réguliers pour faire une reprise d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'objectif de l'évaluation n'est pas 100% de réussite pour tous les élèves, mais plutôt de s'assurer qu'ils aient développé les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier. ➤ Si possible, éviter de faire la récupération et la reprise la même journée. ➤ Le plan de récupération n'est pas obligatoire lors de récupération préventive (avant la première sanction).

	<p>4.3.5 En cas d'échec, l'enseignant a l'obligation de faire un plan de récupération sur lequel il est inscrit les compétences non acquises, la ou les dates de récupération ainsi que la date de reprise. Ce plan de récupération doit être signé par l'élève et transmis à la direction.</p> <p>4.3.6 L'élève doit se conformer au plan de récupération proposé par l'enseignant en vue de la reprise.</p>	<p>Orientations 5 et 9</p>
<p>4.4 Un échec à la reprise entraîne une reprise du module</p>	<p>4.4.1 Suite à l'évaluation du dossier de l'élève, l'équipe pédagogique déterminera si l'élève reprendra l'ensemble des heures ou une partie des heures du module échoué.</p> <p>4.4.2 L'élève pourra être admis directement à l'évaluation à la fin de sa formation seulement s'il n'a qu'un seul module en double échec, s'il a acquis les compétences nécessaires et s'il s'est comporté de façon satisfaisante au cours de sa formation. Une étude de cas devra alors être faite par l'équipe pédagogique.</p> <p>4.4.3 Dans le cas où un élève est en double échec d'un module dans les programmes où l'on doit effectuer un stage en entreprise, l'élève ne pourra pas effectuer ce stage avant que l'équipe pédagogique ait étudié le cas.</p>	<p>➤ Une reprise partielle de module pourrait se faire, par exemple, en formule d'autodidacte assisté ou en intégrant l'élève dans un groupe de reconnaissance des acquis.</p> <p>Orientations 5 et 6</p>
<p>4.5 L'enseignant communique régulièrement à l'élève l'information sur ses forces et ses points à améliorer.</p>	<p>4.5.1 L'enseignant rencontre l'élève et lui communique le bilan de ses apprentissages.</p> <p>4.5.2 L'enseignant doit informer l'élève de ses forces et des points à améliorer tout au long du développement de la compétence.</p> <p>4.5.3 Il est important de donner à l'élève une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.</p>	<p>➤ Prendre en considération que certains élèves sont mineurs et informer leurs parents quand la situation devient problématique.</p> <p>Orientation 6</p>

<p>4.6 L'enseignant remet les résultats des élèves de façon confidentielle et selon les règles établies par le Ministère et par le centre.</p>	<p>4.6.1 L'enseignant doit informer l'élève de ses résultats dans un délai maximal de sept jours ouvrables après la passation de l'évaluation aux fins de la sanction ou de la reprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour l'élève ayant obtenu un verdict « échec », l'enseignant doit communiquer le ou les éléments-critères échoués. ➤ Pour l'élève ayant obtenu un verdict « succès », la divulgation du résultat peut se faire verbalement. <p>4.6.2 Les copies d'évaluation ne doivent jamais être montrées aux élèves ou révisées avec eux après la séance d'évaluation.</p> <p>4.6.3 L'élève qui souhaite une révision de sa notation doit remplir le formulaire officiel du centre de service scolaire de la Capitale et le transmettre à la direction dans les 30 jours suivant la passation de l'évaluation.</p> <p>4.6.4 Afin de permettre au Ministère de délivrer les documents officiels de sanction, les résultats aux évaluations de sanction doivent lui être transmis dans un délai maximum de 30 jours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans tous les cas, le caractère confidentiel des résultats scolaires doit être respecté. ➤ Le formulaire <i>Demande de révision d'un résultat</i> est disponible sur le site web de l'ÉMOICQ et en version papier au secrétariat. <p>Orientations 7 et 9</p>
<p>4.7 L'établissement peut prendre des décisions relatives au cheminement scolaire de l'élève.</p>	<p>4.7.1 L'élève qui cumule 2 échecs ou refus au cours de sa formation fera l'objet d'une étude de cas par l'équipe pédagogique ainsi que le conseiller d'orientation.</p> <p>4.7.2 La direction peut suspendre la formation d'un élève qui cumule des échecs dans un ou des modules où l'atteinte de la compétence est préalable à la poursuite de sa formation. L'élève pourra reprendre son cheminement lorsque ces compétences seront acquises.</p> <p>4.7.3 L'élève dont le nombre d'heures total en formation dépasse 20% des heures du programme où il est inscrit sera responsable de payer les frais pour compléter sa formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un changement de groupe pourrait être une option pour un élève motivé cumulant un retard important. ➤ Dans le cas où un élève est suspendu de sa formation initiale, l'équipe pédagogique lui propose une solution alternative pour lui permettre d'acquérir les compétences préalables. <p>Orientation 6</p>